



ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE D'ARGONAY,

- VU la demande en date du 5 novembre 2025 de l'entreprise BARRACHIN BTP – 55bis rue des Clefs – 74230 THÔNES, d'autorisation d'installer des massifs supportant des poteaux destinés à recevoir un câble électrique de raccordement entre un poste de transformation et le chantier « L'ATELIER » sur le trottoir route du Barioz (Voie Départementale 173), située dans la commune d'ARGONAY, au droit des parcelles cadastrées section AB parcelles n° 233 et 234,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5,
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12,
- VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 10 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'alimentation électrique du chantier « L'ATELIER »

CONSIDÉRANT que ce raccordement implique la mise en place d'une ligne électrique provisoire sur le domaine public et traversant la route départementale dite route du Barioz,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et selon le plan fourni : installation sur le trottoir de massifs béton supportant des poteaux destinés à recevoir un câble électrique de raccordement entre le poste de transformation « Les Pressouds » et le chantier « L'ATELIER » route du Barioz (Voie Départementale 173), entre les numéros 437 et 504, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

Le câble aérien d'alimentation électrique passera à plus de 4.50 mètres au-dessus de la voirie et du trottoir, à l'exception de son passage au sol au niveau du numéro 504. Les câbles et organes d'alimentation situés à hauteur accessible sur le domaine public seront obligatoirement protégés mécaniquement de tout risque d'électrocution.

Les massifs béton seront équipés de balises de signalement K5c.

Conformément à l'arrêté A2025162 du 03 décembre 2025 :

- une signalisation temporaire de chantier avec limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sera installée
- la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé à l'installation avec une signalisation au niveau des passages piétons situés en aval de la voie SNCF et au droit de la chicane au numéro 585. Un passage piétons provisoire sera marqué entre les numéros 492 et 504.

Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 10 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le bénéficiaire devra veiller, en toute circonstance :

- à la sécurité des automobilistes et des piétons,

- au bon état du câble électrique, des massifs et des poteaux supports de câble électrique qu'il aura installés,
- à la bonne hauteur du câble électrique qui ne pourra être inférieure aux prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 730 jours à compter du mercredi 10 décembre 2025. À cette échéance, l'installation devra être déposée et les lieux remis en état.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise BARRACHIN BTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Madame la Présidente du GRAND ANNECY, Direction de la Valorisation des Déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le
- mise en ligne le 11/12/2025
- notification le



Fait à Argonay, le 10 décembre 2025

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS